Les aides aux associations dans le contexte Covid-19

Nous vous proposons un tour d'horizon des aides possibles pour les structures dans le contexte actuel. Sans être exhaustif, ce panorama vous présente les dispositifs que les associations peuvent mettre en œuvre et indique **des liens où vous trouverez des informations détaillées**.

Nota Bene : Les échéances indiquées pour les aides citées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire.

L'activité partielle (échéance du régime dérogatoire prévue le 31 mars 2022)

Le dispositif de l'activité partielle permet à l'employeur, s'il est touché par une baisse d'activité, d'éviter le licenciement de tout ou partie de son personnel. **Lorsque l'association employeuse est contrainte de réduire, voire suspendre temporairement son activité,** elle peut décider de placer les salariés (ou certains d'entre eux) en activité partielle.

A. Qu'est-ce que c'est ?

L'activité partielle est un dispositif permettant de pallier une baisse d'activité passagère. Cette baisse d'activité temporaire peut être liée à des difficultés d'approvisionnement, une conjoncture économique défavorable ou encore un sinistre…

B. Pour qui ?

Côté association

Dans le contexte du covid, cela concerne **les associations qui justifient** d'une :

- Fermeture administrative de l'établissement
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : annulation de commandes, de réservation …, baisse d'adhésion, de marchés…

Côté salarié

En principe, tous les salariés, sans condition d'ancienneté, sont éligibles à l'activité partielle.

À noter : Deux cas particuliers ont émergé avec le contexte sanitaire :

1) L'activité partielle pour les parents contraints de garder leur enfant : cela concerne les salariés qui doivent garder leur enfant soit car il cas contact au Covid-19 soit parce que sa classe est fermée en raison d'un cas de coronavirus et qu'il ne peut télétravailler. Cela ne peut concerner qu'un des deux parents **quand le télétravail n'est pas possible.**

Le bénéfice à l'activité partielle ne pourra pas se faire dans les cas suivants :

- Si la fermeture de la classe ou de l'établissement n'est pas liée à une raison sanitaire, y compris dans l'hypothèse où le brassage entre les classes serait interdit ;
- Si l'enfant cas contact est soumis à une mesure d'isolement en raison du refus des parents de le faire tester ou du fait de son statut vaccinal incomplet ;
- Si l'enfant est accueilli chez un assistant maternel à domicile cas contact (hors cas contact intrafamilial).

2) L'activité partielle des salariés dits vulnérables : depuis le 27 septembre 2021, pour les personnes vulnérables qui ne sont ni atteintes d'une immunodépression sévère, ni avec une contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle ne sera possible que lorsque le **poste de travail est susceptible d'exposition à de fortes densités virales.**

Dans ces deux cas, l'indemnité du salarié et l'allocation de l'employeur sont calculées toutes deux au taux de 70%. Le taux minimal de l'allocation remboursée à l'employeur est relevé à 8,37€.

C. Combien ?

	Régime général	Régime dérogatoire
Qui ?	Les employeurs non concernés par le régime dérogatoire. *Depuis le 1er mars 2022, il n'y a plus d'activité partielle majorée pour les structures les plus affectées des secteurs protégés et connexes.* *Pour les heures chômées à partir du 1er mars 2022, ces employeurs relèvent du régime d'activité partielle de droit commun.*	Les structures subissant encore durement les effets de la crise sanitaire : Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ; Les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, s'ils subissent une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires.
Quelle indemnité ?	L'**indemnité versée par l'employeur** au salarié est de **60%** du salaire brut horaire (minimum de 8.37€ net/heure depuis le 1er janvier 2022). Parallèlement, **l'allocation versée par l'Etat est passée à 36% de la rémunération horaire brut du salarié** avec un plancher à 7,53€ (depuis le 1er janvier 2022) et un plafond égal à 36% de 4,5 Smic horaire.	0 reste à charge **L'indemnité versée par l'employeur** au salarié ainsi que l'allocation étatique versée à l'employeur sont maintenues à **70%** du salaire brut horaire avec un **plafond** à **70 %** de **4,5 Smic** et ce, jusqu'au 31 mars 2022. Le **taux plancher est de 8,37€ depuis le 1er janvier 2022.**

Dans tous les cas, l'indemnité horaire nette versée par l'employeur ne doit pas être supérieure à la rémunération horaire nette habituelle du salarié.

Attention ! Si vous êtes une association dont les emplois sont financés à 100% par des subventions : si au cours de l'année 2021, les subventions publiques couvrent 100% des emplois d'associations, alors les associations ayant bénéficié du chômage partiel devront rembourser en 2022 le différentiel avancé par le chômage partiel.

D. Comment ?

Pour obtenir une indemnisation, l'employeur doit effectuer une demande d'autorisation d'activité partielle en ligne.

https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page dédiée du ministère du travail

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel.

L'activité partielle de longue durée (échéance au 30.06.2022)

En parallèle de l'activité partielle de droit commun, le gouvernement a prévu la possibilité de mettre en place, par accord collectif d'entreprise ou de branche, **un régime d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (l'APLD**).

A. Qu'est-ce que c'est ?

Le dispositif d'APLD permet aux structures, notamment les associations, confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière d'emploi et de formation professionnelle. Ce dispositif peut s'appliquer jusqu'au 30 juin 2022.

B. Pour qui ?

Comme pour l'activité partielle de droit commun, toutes les structures de droit privé sont éligibles à ce dispositif, pour tous leurs salariés.

C. Combien ?

L'employeur doit verser au salarié une indemnité horaire égale à 70% de la rémunération brute de référence et l'employeur perçoit un remboursement à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute par l'Etat.

Pour les associations qui pourraient bénéficier du « 0 reste à charge » dans le cadre de l'activité partielle (voir plus haut), les employeurs en APLD devraient bénéficier d'une allocation à hauteur de 70% au lieu de 60%.

Dans tous les cas, le taux horaire de l'allocation versée par l'État ne peut être inférieur à 8,37€ depuis le 1er janvier 2022.

D. Comment ?

Pour prétendre au bénéfice du dispositif de l'APLD, la structure doit :

- Avoir établi un diagnostic préalable sur la situation économique et les perspectives de l'activité ;
- Avoir une baisse d'activité durable mais non pérenne ;
- Ne pas réduire le temps de travail au-delà de 40% de la durée légale de travail ;
- Être couvert par un accord de branche étendu suivi d'un Document Unilatéral de l'Employeur (DUE) ou un accord d'entreprise ;
- Obtenir l'autorisation préalable de la Direccte ;
- S'engager en matière de maintien dans l'emploi et de formation vis-à-vis des salariés concernés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article sur le site Service public.

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35381

Le prêt garanti par l'État (échéance au 30.06.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Le prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif de prêt permettant à l'État de garantir 300 milliards d'euros afin de soutenir les entreprises et associations dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus**. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.**

B. Pour qui ?

Les structures de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible au prêt garanti par l'État (**source**).**

***En outre, il convient de noter que le ministère a récemment** ouvert le dispositif de recours à la médiation du crédit pour les PGE aux acteurs de l'ESS notamment aux acteurs associatifs. Le médiateur du crédit se voit confier la procédure d'aménagement du PGE, qui permet de maintenir la garantie de l'Etat sur le prêt, au-delà de 6 années.*

C. Combien ?

Ce prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou les structures créées depuis janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an la structure le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

*À la suite des annonces du gouvernement, il a été convenu que tous les structures qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'**un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).** Toutes les structures sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.*

*Par ailleurs, afin de soutenir les TPE et les petites entreprises de l'ESS en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un allongement des **délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans.***

D. Comment ?

La demande de prêt se fait auprès d'un partenaire bancaire. Le montant du prêt ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante.

Après avoir obtenu un pré-accord pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, la structure doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un **numéro unique auprès de Bpifrance** via le lien suivant : https://attestation-pge.bpifrance.fr/description

La banque va exiger cette attestation avant d'accorder le prêt.

Des informations détaillées sont disponibles sur le site de BPI France.

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pge-pge

Fonds de solidarité (échéance au 31.03.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Initialement, le fonds de solidarité est une aide financière qui concerne **les structures, y compris associatives, particulièrement touchés par la crise Covid-19.** La fin du fonds de solidarité a été annoncée en septembre 2021. Un décret du 28 janvier 2022 **a prolongé le dispositif au titre des mois de novembre 2021 et décembre 2021.** Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, les différents régimes en vigueur en octobre 2021 sont reconduits à l'identique.

Cela concerne principalement les départements/territoires d'Outre-Mer ayant été soumis à couvre-feu ou confinement.

B. Pour qui/ Combien ?

Sont concernées **les associations soit employeuses (1 salarié au moins) soit étant assujetties aux impôts commerciaux**.

Structures bénéficiant du fonds de solidarité	Aide

Les structures ayant subi une interdiction d'accueil du public sans interruption sur le mois considéré, et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%,	Aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €.
Les structures ayant subi une interdiction partielle d'accueil du public d'une durée de 21 jours sur le mois considéré, et qui ont perdu *a minima* 50% de leur chiffre d'affaires,	Aide égale à 20% de leur CA, plafonnée à 200 000 €.
Les structures étant situées dans un territoire soumis à un confinement durant au moins 8 jours sur le mois considéré, et déplorant une perte de CA d'au moins 20%,	Aide égale à la perte de CA, dans la limite de 1 500 €.
Les structures appartenant **aux secteurs S1 - S1BIS ou ayant une activité particulière en Outre-mer remplir remplissant** ces conditions cumulatives : Elles ont subi une perte de CA d'au moins 10% sur le mois considéré - elles ont bénéficié du fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai 2021- elles ont réalisé 15% de leur CA de référence sur le mois considéré - elles sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ont fait l'objet d'un confinement ou d'un couvre-feu pendant au moins 20 jours.	Aide égale à 40% de la perte d'activité, dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €.

Attention ! Une aide complémentaire au fonds de solidarité a été instituée début décembre 2021 pour les structures particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19 (les personnes morales exerçant une activité économique).
Peuvent bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre juillet et octobre 2021 les structures qui, sur cette période :

- *Ont exercé une activité relevant des secteurs S1 et S1bis ;*
- *Ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité à hauteur de 1 500 euros réservée aux structures de moins de 50 salariés et ayant perdu au moins 50 % de CA.*

L'aide complémentaire s'élève à 20 % du CA de référence (avec un max. de 200 000 €) auquel est soustraite l'aide de 1500€ déjà versée.
En pratique, seules les structures domiciliées en Outre-mer ayant été soumises à des restrictions sanitaires seront susceptibles de recevoir cette aide complémentaire. Elle sera versée au titre de chaque mois par la DGFiP, à compter du mois de janvier 2022.

C. Comment ?

La demande d'aide pour le fonds de solidarité se fait par voie dématérialisée (déclaration sur le site https://www.impots.gouv.fr/) dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

Pour les mois de novembre 2021 et décembre 2021, les demandes d'aide doivent être réalisées par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2022. Pour décembre 2021, cette aide ne peut être cumulée avec l'aide renfort vu ci-dessous.

Pour plus de détails, retrouvez le site service-public.

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35211

Le dispositif Covid 2 : exonération et/ou aide au paiement de cotisations (échéance au 31.07.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Les dispositifs « covid 2 » consistent en une exonération totale de cotisations patronales et en une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % des rémunérations brutes.

Dès lors, certains employeurs ayant été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 sont soit exonérés de cotisations et contributions sociales soit aidés pour le paiement.

L'exonération/L'aide concerne les cotisations de sécurité sociale, les cotisations d'assurance-chômage, la contribution solidarité autonomie et la contribution au Fonds national d'aide au logement. Sont exclues les cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire.

B. Pour qui ?

La LFSS pour 2021 ayant prévu le dispositif « Covid 2 » avait conditionné son bénéfice aux conditions suivantes :

Les employeurs de moins de 250 ETP	Les employeurs de moins de 50 ETP
• Ils exercent dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel ou dans un secteur s'y rattachant (secteurs S1 et S1bis) ; • Ils ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à l'année précédente.	• Ils exercent dans des secteurs non cités précédemment ; • Ils ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité*.

**à l'exception des activités de livraison/retrait de commande ou de vente à emporter.*

Les dispositifs covid 2 peuvent être prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit 31 juillet 2022). Les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public serait prolongée au-delà de cette date pourront continuer à en bénéficier jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

Pour l'instant, les dispositifs « covid 2 » ont été réactivés et aménagés par un décret du 11 février dernier, concernant les périodes de décembre 2021 et janvier 2022.

En vertu de ce texte, **pour bénéficier de l'exonération concernant les périodes d'emploi courant du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022** (ou pour les salles de danse du 1er au 31 janvier 2022), les employeurs visés ci-dessus ainsi que les clubs sportifs professionnels bénéficient d'exonération/d'aide au paiement des cotisations sociales dans les conditions suivantes :

- Lorsque, au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable, ces employeurs ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public ou ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021 : ils bénéficient de l'exonération totale des cotisations et contributions sociales.
- Lorsque la baisse du **chiffre d'affaires est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021**,** les employeurs bénéficient d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des rémunérations des salariés.

Attention ! Les exonérations et l'aide mentionnées ne sont applicables que sur les cotisations et contributions sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation.

C. Combien ?

Il s'agit, selon les cas vus précédemment, :

- D'une exonération totale des cotisations sur la période d'emploi (décembre 2021 et/ou janvier 2022),
- D'une aide au paiement à hauteur de 20% des rémunérations sur la période d'emploi.

L'exonération et l'aide au paiement s'appliquent à tous les salariés, quel que soit le montant de leur rémunération mais **uniquement sur la part de la rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC**. La valeur du SMIC retenue est celle de la période d'emploi concernée.

L'exonération s'applique aux périodes d'emploi courant jusqu'au 31 janvier 2022. Elle est applicable pour une période maximale de 3 mois.

D. Comment ?

L'exonération est déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667. Pour l'aide au paiement, l'employeur calcule et déclare le montant en DSN via le CTP 051.

L'exonération et l'aide au paiement des cotisations sont cumulables avec d'autres dispositifs d'exonération tels que la réduction générale, l'exonération LODEOM, les réductions de taux, la déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires.

En revanche, elles ne sont pas cumulables avec le bénéfice d'autres dispositifs poursuivant les mêmes objectifs tel que l'aide renforcée au titre des « coûts fixes ».

Aide coût fixe « rebond » et « consolidation » (pour l'instant pas applicable aux associations).

Initialement réservés aux entreprises, les associations vont finalement pouvoir bénéficier des deux dispositifs d'aide « coûts fixes » (Rebond et Consolidation). Avec l'UNAT et le Mouvement Associatif, Hexopée a négocié et obtenu cet engagement de la part du gouvernement à la suite de plusieurs semaines de discussions.

Dans nos secteurs, pourront en bénéficier, notamment, les associations accueillant habituellement des séjours dont les scolaires et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires en raison d'annulations.

Cet engagement devrait être confirmé par la publication de plusieurs décrets courant mars 2022, publication que nous ne manquerons pas de vous communiquer.

A. Qu'est-ce que c'est ?

Les aides coûts fixes « rebond » et « consolidation » visent à compenser les coûts fixes non couverts des structures dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Avec le dispositif rebond, aucune condition de chiffre d'affaires minimum n'est exigée.

Tenez-vous au courant des actualités sur cette aide via la page du ministère de l'économie.

https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-couts-fixes-entreprises

La nouvelle aide renfort (échéance prévue le 31.03.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Par décret du 4 janvier 2022, une aide renfort a été créée pour **compenser certaines charges des employeurs** dont la structure subit une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021 ou de janvier 2022. **Les associations sont concernées lorsqu'elles emploient un salarié ou sont assujetties aux impôts commerciaux.**

B. Pour qui ?

Cette aide concerne les discothèques et salles de danse (ERP de type P) ainsi que les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) accueillant des activités de danse. L'aide est accessible aux structures remplissant les conditions suivantes :

- Avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre ou janvier 2022.
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant chaque période éligible.

C. Combien ?

L'aide versée est égale à 100 % du montant des charges du mois de décembre dans la limite de 2,3 M€.

D. Comment ?

La demande de l'aide « renfort » doit se faire par voie dématérialisée sur le site www.impots.gouv.fr. L'aide de la période éligible du mois de janvier 2022 est déposée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022. Pour le mois de décembre, la demande peut encore être faite jusqu'au 6 mars.

Une présentation détaillée du dispositif est disponible

https://les-aides.fr/aide/ZSMf3w/ddfip/aide-dite-renfort.html

Aides à l'embauche des alternants (échéance prévue le 30.06.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Le gouvernement a prévu la création d'une aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche d'alternants qui a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022. **L'aide est versée pour la première année d'exécution du contrat.**

B. Pour qui ?

L'aide est destinée au recrutement des alternants suivants :

- Les apprentis de **moins de 30 ans** à la date de la signature du contrat ;
- Les jeunes en contrat de professionnalisation **de moins de 30 ans**, à la date de conclusion du contrat.

Cette aide concerne l'embauche d'alternants pour la **préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus, au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles (master).

L'aide est également ouverte aux contrats de professionnalisation visant l'acquisition d'un **certificat de qualification professionnelle (CQP)** de branche ou interbranche ainsi qu'aux contrats de professionnalisation expérimentaux conclus en vue d'acquérir des compétences ciblées.

L'aide sera versée pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022 :

- ✓ Aux employeurs de moins de 250 salariés sans condition ;
- ✓ Et aux employeurs de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (alternance, VIE…) en 2021 ou au moins 3% d'alternant dans l'effectif et avoir connu une progression de 10%.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à l'article ci-après *:*

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14253

C. Combien ?

L'aide correspond à un montant de 5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour un alternant majeur. L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

D. Comment ?

L'aide est accordée et versée automatiquement après que l'employeur a transmis le contrat d'alternance signé à son OPCO. L'employeur envoie par la suite sa déclaration sociale nominative (DSN) et mentionne les informations concernant cette nouvelle embauche.

Aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée (échéance prévue le 31.12.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022, une aide est accordée aux employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée.

B. Pour qui ?

Cette aide concerne les embauches des salariés :

- Âgés d'au moins 30 ans pour les contrats conclus du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022. Pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022, cette condition d'âge ne s'applique pas ;
- Inscrits comme demandeurs d'emploi en recherche active d'emploi ; et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, avoir été demandeurs d'emploi et n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles ;
- Préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (Bac + 5) ou préparant un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Attention ! Pour les personnes de moins de 30 ans, les employeurs bénéficient, jusqu'à fin juin 2022, de l'aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation étudiée plus haut.

C. Combien?

Le montant de l'aide est de 8 000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat.

D. Comment ?

Cette aide exceptionnelle se substitue aux aides de l'État versées au titre des contrats conclus entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022 :

- Aide aux contrats de professionnalisation dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- Aide financière au recrutement en emploi franc attribuée par Pôle emploi.

L'employeur doit transmettre le contrat de professionnalisation qu'il a conclu à l'Opérateur de compétences (OPCO) compétent dans son domaine, qui le déposera auprès du ministère en charge de la formation professionnelle, lequel assure la transmission à Pôle emploi. L'aide exceptionnelle est versée à l'employeur par Pôle emploi.

Pour plus d'informations, consultez la page du ministère.

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-a-l-embauche-deld-contrat-pro

Le dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés (échéance prévue le 30.06.2022)

A. Qu'est-ce que c'est?

Ce dispositif a été mis en place pour soutenir la trésorerie des structures fragilisées par la crise du Coronavirus et a **été récemment prolongé jusqu'au 30 juin 2022.** Ce dispositif vise à compléter le prêt garanti par l'État (PGE) et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.

B. Pour qui ?

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises (PME), hors micro-entreprises, et les entreprises de taille intermédiaire qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité.

Sont également concernées les associations et fondations.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

C. Combien ?

Le montant de l'aide est limité à :

- Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les 2 premières années d'activité ;
- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 HT ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible.

Par exception, pour les entreprises innovantes, si ça leur est plus favorable, le montant de l'aide peut s'élever jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide peut prendre la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à 10 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans. Le montant de l'aide en avance remboursable est limité à 2 300 000 €.

D. Comment ?

Les structures de l'ensemble des territoires qui souhaitent obtenir une avance ou un prêt à taux bonifiés doivent déposer leurs demandes https://www.impots.gouv.fr/professionnel/ccsf-et-codeficiri

auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Les prêts participatifs Relance (échéance prévue le 30.06.2022)

A. Qu'est-ce que c'est ?

Le prêt participatif Relance (PPR) constitue un levier au service de la relance, pour les structures ayant des projets de développement nécessitant de renforcer leur solvabilité.

Le PPR est octroyé par un établissement de crédit ou une société de financement à une structure viable qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 2 M€ et qui souhaite se développer. Les prêts sont ensuite cédés à 90% à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10% sont conservés par les banques, sans garantie de l'État.

B. Pour qui ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, peut bénéficier d'un PPR, sous réserve du respect des critères d'éligibilité. Sont visées les structures employeuses ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

C. Combien ?

La loi et le décret n'encadrent pas le prix des PPR. Il faut noter que les PPR sont des prêts très subordonnés, d'une maturité plus longue que la dette bancaire classique et avec un différé d'amortissement conséquent, ce qui justifie un coût plus élevé que le crédit bancaire d'investissement.

Il est désormais possible pour les structures de bénéficier, dans certains cas, d'un différé d'amortissement de six ans, contre quatre ans initialement.

D. Comment ?

Le PPR est un prêt bancaire : il faut donc se renseigner auprès de sa banque. Instruments de financement exceptionnels, les PPR sont distribués **jusqu'à fin juin 2022**.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la page du gouvernement.

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/dispositifs-prets-participatifs-obligations-etat

L'aide au Conseil RH (échéance au 30.06.2022)

Le prolongement des aides aux entreprises conduit l'exécutif à poursuivre le financement de la prestation « conseil en ressources humaines » jusqu'au 30 juin 2022.

A. Qu'est-ce que c'est?

Cette aide permet à des TPE et PME de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines, cofinancé par l'État et réalisé par un prestataire. Elle vise à accompagner la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise COVID-19.

B. Pour qui?

Cette prestation est destinée à une structure de moins de 250 salariés. Les associations sont concernées par cet appui RH.

Il est néanmoins précisé que le dispositif est orienté en priorité vers les TPE (moins de 10 salariés) et, parmi les PME, vers les structures de moins de 50 salariés qui n'ont pas les moyens techniques et financiers de mettre en place une politique de ressources humaines.

C. Combien ?

En principe, ce dispositif prend en charge 50 % des frais liés au coût de la prestation et son montant maximal est fixé à 15 000 euros HT.

Cependant, il a été précisé dans une instruction récente (accessible ici) que pour les conventions individuelles ou collectives conclues jusqu'au 30 juin 2022 ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant le 30 juin 2022, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50 % du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

Le montant maximum pris en charge par l'État reste plafonné à 15 000 € HT par entreprise ou par collectif d'entreprises.

D. Comment ?

La demande d'aide se fait auprès de votre OPCO ou de la DREETS de votre région.

Vous pouvez bénéficier d'une prestation courte (de 1 à 10 jours d'intervention) ou longue (de 10 à 20 jours) sur une durée de 12 mois ne dépassant pas un maximum total de 30 jours d'intervention.

Le nombre de jours est fixé en lien avec la DREETS ou par OPCO sur proposition du consultant. La réalisation de cet accompagnement doit être réalisée dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention avec la DREETS.

Les prestations devront avoir été réalisées avant le 30 juin 2023.

Pour plus d'informations, consultez l'article dédié rédigé par le ministère du travail.

https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh

Plan d'apurement

A. Qu'est-ce que c'est ?

Ce dispositif permet à toutes les structures rencontrant des **difficultés de trésorerie liées à la crise sanitaire** de conclure avec leur organisme de sécurité sociale (Urssaf, CGSS et MSA) un plan d'apurement de leurs dettes de cotisations.

Les plans d'apurement peuvent comprendre les créances liées aux cotisations et contributions sociales dues entre le 1er janvier 2021 et le dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, si le report de leur paiement a été autorisé par les organismes de recouvrement.

La durée et le montant des échéances des plans d'apurement sont déterminés en fonction du nombre d'échéances déclaratives et de paiement pour lesquelles le cotisant ne s'est pas acquitté de l'intégralité du paiement de ses cotisations et contributions sociales et de l'importance de la dette.

Une durée maximale a été fixée à 3 ans voire 5 ans pour les employeurs exerçant leur activité principale dans un secteur dit S1 et S1 bis, ainsi que dans les départements et collectivités de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

B. Pour qui ?

Cette mesure concerne tous les employeurs quel que soit leur effectif ou leur secteur d'activité. Les associations et fondations employeuses sont donc concernées.

C. Comment ?

Les employeurs doivent se rapprocher de leur organisme de recouvrement pour demander un plan d'apurement.

Pour plus d'information sur ce dispositif, n'hésitez pas à consulter

https://les-aides.fr/aide/YUYP3w/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Les aides sectorielles (tourisme, spectacle)

Le plan de soutien aux structures touristiques

La Banque publique d'investissement (BPI) et la Banque des territoires ont développé une plateforme pour donner accès aux dispositifs de soutien aux structures du secteur du Tourisme : https://www.plan-tourisme.fr/. Différentes aides nationales et régionales dans le secteur du tourisme y sont répertoriées.

Version à jour du 04.03.2022